

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Règlement d'Exploitation du Wharf est complété ainsi que suit :

« Art. 10 bis → Une remise sur le bénéfice net de l'Exploitation du Wharf est accordée au Maître de Wharf ainsi qu'à son second. Les conditions dans lesquelles cette remise est attribuée aux intéressés sont fixées par décision de M. le Commissaire de la République ».

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 10 décembre 1930.

BOURGINE.

Travaux Publics

ARRETE N° 665 rapportant l'arrêté N° 631 en date du 27 novembre 1930 rétablissant le service des Travaux Publics.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 mars 1930 supprimant le service des Travaux Publics du Togo;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1930 rétablissant le service des Travaux Publics;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 631 en date du 27 novembre 1930 rétablissant le service des Travaux Publics est et demeure rapporté.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 168 en date du 28 mars 1930 entreront à nouveau en vigueur, à compter de la date du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1930.

BOURGINE.

Imprimés pour colis postaux

ARRETE N° 674 autorisant le service des douanes à délivrer certains imprimés et fixant le taux de remboursement desdits imprimés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'utilité qu'il y a de délivrer au bureau des Douanes de Lomé des imprimés de déclarations de colis postaux afin d'éviter aux particuliers des dérangements longs et pénibles.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Douanes de Lomé est autorisé à délivrer aux intéressés des imprimés de déclaration pour colis postaux.

ART. 2. — Le prix de cession de la formule est fixé à vingt-cinq centimes.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Peste Bovine

ARRETE N° 677 rapportant les arrêtés Nos 520 et 582 des 30 septembre et 1^{er} novembre 1930 déclarant infectés de peste bovine les cantons de Mogou, Boni, Cando, Baoulé et Koumongou (Cercle de Mango).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1930 déclarant infecté de peste bovine le canton de Mogou (Cercle de Mango);

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1930 déclarant infectés de peste bovine les cantons de Boni, Cando, Baoulé et Koumongou (Cercle de Mango);

Vu le télégramme N° 650 du 17 décembre 1930 de l'Administrateur du Cercle de Mango;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés nos 520 et 582 des 30 septembre et 1^{er} novembre 1930 déclarant infectés de peste bovine les cantons de Mogou, Boni, Cando, Baoulé et Koumongou (Cercle de Mango).

ART. 2. — L'Administrateur du Cercle de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Solde des Cadres locaux Européens du Togo

ERRATUM à l'arrêté N° 600 du 14 novembre 1930 fixant à nouveau les soldes des cadres locaux européens du Togo.

au lieu de :

Sous-Chef de dépôt et Sous-Chef d'atelier avant 2 ans 19.000 frs. à compter du 1^{er} juillet 1929.

lire :

Sous-Chef de dépôt et Sous-Chef d'atelier avant 2 ans 19.500 frs., à compter du 1^{er} juillet 1929.